



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 199-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.317

Déposée le : 13.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Müller (Langenthal, PS)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 30/2023 du 11 janvier 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Cartes indicatives pour les sondes géothermiques : les supprimer ou mettre à disposition un outil juridiquement fiable

En ces temps de pénurie d'énergie, de nombreux propriétaires de maisons souhaitent se tourner vers la géothermie pour produire de la chaleur en recourant aux sondes géothermiques. Or, ces derniers temps, les cartes indicatives pour les sondes géothermiques sur le géoportail du canton ont souvent semé la confusion. Ainsi, dans certaines localités, l'utilisation de la chaleur géothermique n'a pas été autorisée au motif que la carte des sondes géothermiques ne le permettait pas, alors que cela aurait été tout à fait possible d'un point de vue juridique. L'exemple de la ville de Langenthal est éloquent : depuis au moins 15 ans, on y refuse toute exploitation de la géothermie en invoquant la carte des sondes géothermiques, alors que cela aurait été tout à fait possible en de nombreux endroits.

Cette situation est regrettable, voire révoltante, et devrait être corrigée au plus vite dans un souci de clarté et de transparence. On pourrait le faire en déclarant la carte des sondes géothermiques caduque et en la retirant d'Internet ou en la remplaçant par un outil approuvé par les instances compétentes qui serait juridiquement contraignant pour toutes les parcelles du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur la nécessité de conserver sur le géoportail les cartes indicatives pour les sondes géothermiques, sachant que celles-ci ne reposent sur aucune base légale et qu'aux dires des instances cantonales elles n'ont apparemment jamais été approuvées ?
2. Compte tenu de la situation de fait et de droit, le Conseil-exécutif est-il prêt à invalider intégralement les cartes indicatives pour les sondes géothermiques et à les retirer de la toile ?

3. Le Conseil-exécutif est-il prêt, pour faciliter la vie des citoyennes et citoyens, de leur mettre à disposition et de faire approuver par les instances compétentes un outil électronique pour l'exploitation de la géothermie qui permette à toutes les personnes intéressées de déterminer de façon juridiquement fiable si l'exploitation de la géothermie est autorisée ou non sur telle ou telle parcelle du canton de Berne (en rassemblant et reliant les documents juridiquement pertinents tels que les cartes de protection des eaux, les cartes géologiques, etc.) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif s'efforce de promouvoir les énergies renouvelables et de rendre accessibles les procédures correspondantes. La carte des sondes géothermiques et la carte « Utilisation des eaux souterraines » constituent des aides à la planification pour les citoyennes et citoyens intéressés par un système de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables. Ces cartes indicatives sont fondées sur les informations des modèles cantonaux relatives aux nappes phréatiques dans les roches meubles ainsi que sur les données liées aux secteurs de protection des eaux. Les données concernant les eaux souterraines sur lesquelles se base la carte des sondes géothermiques servent en premier lieu à garantir à long terme les nappes phréatiques destinées à l'eau potable. Ces données ne sont pas suffisamment précises pour estimer, pour chaque parcelle, l'intérêt d'exploiter la chaleur tirée du sol et du sous-sol. Les cartes se basent également sur les enseignements tirés des forages effectués jusqu'ici et sur la topographie. Elles ne fournissent pas une évaluation définitive du sous-sol. En tant qu'aide à la planification, la carte des sondes géothermiques n'a aucune valeur juridique contraignante. Elle offre simplement une première évaluation du point de vue de la protection des eaux souterraines. La décision concernant les éventuelles autorisations supplémentaires nécessaires pour un projet repose sur la documentation de la demande et le site définitif des forages. Dans bon nombre de cas, l'installation et l'exploitation de sondes géothermiques nécessitent uniquement une autorisation en matière de protection des eaux.

La légende de la carte des sondes géothermiques a déjà été adaptée dans le sens de la présente interpellation au cours des mois précédents. Pour les zones rouges, il est désormais indiqué qu'il s'agit d'une première évaluation du point de vue de la protection des eaux. De plus, l'octroi des autorisations a été revu et, dans certains domaines, la carte a été adaptée en conséquence.

Le Conseil-exécutif répond aux questions comme suit :

1. La carte des sondes géothermiques est fréquemment consultée et remplace les demandes préalables, qui étaient principalement effectuées par téléphone avant sa mise en ligne. Selon le Conseil-exécutif, la carte est un outil utile et précieux afin de répondre à l'intérêt grandissant de la population pour les sources alternatives de chauffage. La carte des sondes géothermiques est un instrument de planification très utilisé qui fournit, avec la carte « Utilisation des eaux souterraines », de premières informations aux citoyennes et citoyens intéressés. Elle indique si l'installation de sondes géothermiques est autorisée du point de vue du droit sur la protection des eaux. Il n'y a pas de nécessité juridique de faire approuver cette carte par d'autres services.
2. Compte tenu de la situation de fait et de droit, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de retirer de la Toile la carte indicative. Si cette dernière disparaissait, la charge de travail pour répondre aux demandes préalables serait importante. Ces réponses ne seraient en outre pas non plus contraignantes du point de vue juridique. En effet, il n'est possible

d'octroyer une autorisation en matière de protection des eaux pour l'installation et l'exploitation de sondes géothermiques qu'après avoir reçu une demande légalement contraignante dans le cadre d'une procédure administrative.

3. L'installation et l'exploitation d'une sonde géothermique nécessitent une autorisation en matière de protection des eaux. La carte des sondes géothermiques fournit des informations importantes concernant la probabilité initiale pour un projet d'obtenir une autorisation. Une application électronique ne pourrait pas remplacer la procédure d'autorisation et la carte indicative, car les caractéristiques hydrogéologiques locales ne sont pas toujours suffisamment bien connues pour renoncer systématiquement à une expertise géologique.

L'office spécialisé examine actuellement la possibilité de simplifier la procédure pour les personnes requérantes au moyen d'une demande électronique (par exemple via le BE-Login) liée à la carte des sondes géothermiques.

Destinataire

– Grand Conseil